



LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

**GUIDE À L'INTENTION DES
COMMISSIONS SCOLAIRES
ET DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DU QUÉBEC**





LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

**GUIDE À L'INTENTION DES
COMMISSIONS SCOLAIRES
ET DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DU QUÉBEC**

REMERCIEMENTS

La conception de ce guide a nécessité la participation de différents acteurs du secteur de l'éducation, dont il convient de souligner la contribution.

Mentionnons d'abord le soutien, l'apport et la grande disponibilité des représentantes et représentants de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) et de la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) qui ont contribué à déterminer les lignes directrices de ce guide.

De plus, les commentaires et suggestions de différents ministères et organismes se sont avérés des plus utiles tout au long de la préparation de ce guide.

RÉDACTION

Mireille Godard-Dubois

Hilaire Rochefort

Direction générale des relations du travail - MELS

COLLABORATION

Diane Arsenault, Fédération des établissements d'enseignement privés

Gina Bienjonetti, Direction des affaires juridiques - MELS

Jocelyne Godbout, Fédération des commissions scolaires du Québec

Bernard Huot, Association des commissions scolaires anglophones du Québec

Nancy Thivierge, Fédération des commissions scolaires du Québec

SOUTIEN

France Robert

Lucie Piché

RÉVISION LINGUISTIQUE

Direction des communications

GRAPHISME

Ose Design

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Introduction | 5 |
| Mise en garde | 7 |
| CHAPITRE 1 | |
| INFORMATION GÉNÉRALE | |
| 1.1 Historique | 8 |
| 1.2 Objectif | 9 |
| 1.3 Établissements scolaires assujettis | 9 |
| 1.4 Personnes visées par la vérification des antécédents judiciaires | 10 |
| 1.5 Antécédents judiciaires visés | 10 |
| CHAPITRE 2 | |
| ASPECTS JURIDIQUES | |
| 2.1 Cadre légal | 11 |
| 2.2 Charte des droits et libertés de la personne | 12 |
| 2.3 Quelques notions concernant le casier judiciaire, la réhabilitation (communément appelée « pardon ») et l'absolution | 13 |
| CHAPITRE 3 | |
| PROCESSUS DE GESTION DE LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES | |
| 3.1 Modes de vérification | 15 |
| 3.1.1 Sollicitation des services des corps de police du Québec | 15 |
| 3.1.2 Obtention d'une attestation d'absence d'antécédents judiciaires | 15 |
| 3.1.3 Consultation des plumitifs criminel et pénal du ministère de la Justice du Québec | 15 |
| 3.2 Entente-cadre avec le ministre de la Sécurité publique | 16 |
| 3.3 Étapes préalables à la vérification des antécédents judiciaires | 16 |
| 3.3.1 Nomination de la personne responsable | 16 |
| 3.3.2 Fonctions | 16 |
| 3.3.3 Entrée en vigueur et durée de l'entente | 17 |
| 3.4 Comité de réévaluation | 17 |
| 3.4.1 Composition et rôle | 17 |
| 3.5 Comité de réévaluation local ou régional | 18 |
| 3.6 Circonstances de la vérification des antécédents judiciaires | 18 |
| 3.6.1 Avant l'embauche | 18 |
| 3.6.2 En cours d'emploi et pour toute personne qui œuvre auprès d'élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux | 18 |
| 3.6.3 En cas de motifs raisonnables | 18 |
| 3.6.4 À la suite d'un changement relatif aux antécédents judiciaires | 18 |
| 3.6.5 Contrats d'entreprises | 19 |
| 3.7 Déclaration relative aux antécédents judiciaires | 19 |
| 3.7.1 Contenu | 19 |
| 3.7.2 Vérification | 20 |
| 3.8 Absence de collaboration de la personne visée par la vérification des antécédents judiciaires | 20 |

CHAPITRE 4

ANALYSE DES RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

| | | |
|-------|--|----|
| 4.1 | Absence d'antécédents judiciaires..... | 21 |
| 4.2 | Présence d'antécédents judiciaires..... | 21 |
| 4.3 | Avis à la personne ayant des antécédents judiciaires susceptibles d'être en lien avec les fonctions..... | 22 |
| 4.4 | Infractions susceptibles de retenir l'attention..... | 22 |
| 4.5 | Principes généraux..... | 23 |
| 4.6 | Critères d'analyse..... | 24 |
| 4.7 | Analyse du dossier..... | 27 |
| 4.7.1 | Avis d'absence de lien entre les antécédents judiciaires et la fonction..... | 27 |
| 4.7.2 | Avis de présence d'un lien entre les antécédents judiciaires et la fonction..... | 27 |
| 4.8 | Demande de réévaluation..... | 28 |
| 4.8.1 | Fonctions du comité de réévaluation..... | 28 |
| 4.8.2 | Avis à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé..... | 28 |

CHAPITRE 5

DÉCISION

| | | |
|-------|---|----|
| 5.1 | Examen de l'avis de la personne responsable et du comité de réévaluation, le cas échéant..... | 29 |
| 5.2 | Décision de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé..... | 30 |
| 5.2.1 | Embauche ou maintien en fonction sous conditions..... | 30 |
| 5.2.2 | Décision défavorable à la personne visée..... | 30 |

Notes sur les principes d'équité

| | |
|--|----|
| Principes d'équité à respecter en matière de vérification des antécédents judiciaires..... | 31 |
|--|----|

| | |
|---------------------------------|----|
| Quelques ressources utiles..... | 32 |
|---------------------------------|----|

| | |
|----------------------------|----|
| Questions et réponses..... | 33 |
|----------------------------|----|

Annexes

| | |
|--|----|
| Annexe 1 : Entente-cadre..... | 34 |
| Annexe 2 : Formule de déclaration..... | 57 |
| Annexe 3 : Tableau du processus de vérification des antécédents judiciaires..... | 60 |
| Annexe 4 : Liste des districts judiciaires – plunitifs Dates d'informatisation..... | 61 |

INTRODUCTION

Les établissements d'enseignement des secteurs public et privé dispensent des services à plus d'un million d'élèves mineurs dans les écoles primaires et secondaires, les centres d'éducation des adultes ainsi que les centres de formation professionnelle. Annuellement, plus de 145 000 personnes gravitent autour de ces élèves, dont près de 30 000 pour une première fois. Outre les enseignantes et enseignants, la majorité du personnel des écoles côtoie les élèves. Des milliers de bénévoles fréquentent également, chaque année, les établissements scolaires et sont en contact direct avec les élèves.

La vérification des antécédents judiciaires de ces personnes constitue une opération d'envergure qui exige des précautions pour éviter de compromettre leurs droits fondamentaux. Plusieurs consultations ont apporté un éclairage indispensable quant à l'étendue et aux moyens à privilégier pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires dans le respect des droits des uns et des autres.

MISE EN GARDE

Ce guide est avant tout un outil de travail principalement destiné aux personnes qui ont la responsabilité de gérer ou de superviser le processus de vérification des antécédents judiciaires. Il ne se substitue aucunement aux lois et aux règlements en vigueur.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport reconnaît que ce guide ne peut répondre à toutes les questions afférentes à la vérification des antécédents judiciaires et qu'il ne saurait couvrir l'ensemble des composantes entourant ce processus de vérification. C'est pourquoi les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés sont invités à l'enrichir tant en s'appuyant sur les commentaires des utilisateurs qu'au gré de l'évolution des critères établis par la jurisprudence et la doctrine.

La vérification des antécédents judiciaires ne représente qu'une des étapes à franchir lors du processus d'embauche. Par conséquent, elle ne remplace pas les autres démarches usuellement effectuées, notamment la demande de références auprès d'employeurs antérieurs.

INFORMATION GÉNÉRALE

1.1

HISTORIQUE

Bien que le milieu québécois de l'éducation soit reconnu comme étant sécuritaire pour les élèves, certains événements déplorables relativement à leur intégrité physique ont été mis au jour au cours des dernières années. Dans son rapport du 5 décembre 2001, le Vérificateur général du Québec déplorait le fait que plusieurs commissions scolaires ne procédaient pas à la vérification des antécédents judiciaires lors de l'engagement du personnel appelé à travailler auprès des élèves dans les services de garde en milieu scolaire.

Ces événements ont suscité une réflexion et une prise de position ministérielle au regard de la nécessité d'agir en vue d'accroître le niveau de sécurité des élèves. La vérification des antécédents judiciaires est alors apparue comme une étape incontournable. Cette formule n'apporte aucune garantie quant à la

commission ou non d'un acte répréhensible par une personne qui a fait l'objet d'une vérification. Elle a cependant le mérite de permettre l'identification des personnes qui ont des antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice d'une fonction auprès des élèves et d'intervenir, le cas échéant. De plus, la vérification systématique des antécédents judiciaires constitue une mesure dissuasive pour les personnes indésirables souhaitant poser leur candidature à une fonction qui s'exerce auprès des élèves.

Pour engager le processus de vérification des antécédents judiciaires, le ministre de l'Éducation a lancé, en décembre 2001, un plan d'action comportant diverses mesures en ce sens.

Afin de protéger davantage l'intégrité et la sécurité des élèves, la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction*

*publique et la Loi sur l'enseignement privé*¹ a été adoptée le 15 juin 2005. Cette loi accorde de nouveaux pouvoirs au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et impose des obligations aux demandeurs et titulaires d'une autorisation d'enseigner, aux

commissions scolaires, aux établissements d'enseignement privés et aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux.

1.2

OBJECTIF

Le principal objectif poursuivi tant par les mesures législatives que par ce guide est d'instaurer une culture de vérification des antécédents judiciaires au sein du secteur de l'éducation.

Pour ce faire, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend appuyer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés dans l'élaboration ou la mise à jour de leurs politique et procédure en matière de vérification des antécédents judiciaires.

1.3

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ASSUJETTIS

En raison de leur responsabilité d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves qui leur sont confiés, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire, d'enseignement secondaire ou de formation professionnelle, y compris les services éducatifs s'adressant aux adultes, sont appelés à mettre en place différentes mesures, lesquelles doivent respecter les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés.

Ce guide est destiné notamment aux personnes suivantes :

- les administratrices et administrateurs des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés;
- les membres des conseils d'établissement;
- les directrices et directeurs des écoles, des centres de formation professionnelle ainsi que des centres d'éducation des adultes qui supervisent du personnel;

- les personnes responsables du dossier de la vérification des antécédents judiciaires;
- les membres d'un comité de réévaluation, le cas échéant.

Enfin, les parents d'élèves et les membres de la communauté éducative pourraient prendre connaissance des politiques et des procédures en vigueur.

Afin de favoriser une gestion transparente du processus de vérification des antécédents judiciaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés sont invités à informer les intervenants locaux de la politique et de la procédure qu'ils entendent appliquer et à publiciser ces dernières auprès des personnes susceptibles d'être visées par une telle vérification.

1. Ci-après appelée « la Loi ».

1.4

PERSONNES VISÉES PAR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Les nouvelles dispositions législatives visent les personnes œuvrant ou étant appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs de même que celles qui sont régulièrement en contact avec eux ou qui sont appelées à l'être.

Des dispositions particulières sont également prévues à l'intention des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner.

1.5

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES VISÉS

La Loi vise les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

ASPECTS JURIDIQUES

2.1

CADRE LÉGAL

Les dispositions relatives à la vérification des antécédents judiciaires des personnes œuvrant dans le secteur de l'éducation ont été adoptées le 15 juin 2005 et figurent dans la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé*².

Ces dispositions précisent les nouveaux pouvoirs du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport au regard de la délivrance et du renouvellement d'une autorisation d'enseigner de même que les obligations des personnes désirant obtenir ou renouveler une telle autorisation.

La Loi prévoit également de nouvelles obligations pour les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, de même que pour les personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux.

La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé peut être consultée sur le site des Publications du Québec, à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Plusieurs questions faisant appel à d'autres domaines du droit peuvent être soulevées. Ces questions portent, par exemple, sur les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires ou encore sur la protection des renseignements personnels. Selon les circonstances, divers textes légaux devraient être consultés, notamment les suivants :

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C., 1985, c. C-47);

2. L.Q., 2005, c. 16.

- *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);
- *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64);
- *Loi sur l'exécutif* (L.R.Q., c. E-18);
- *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1);
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1);
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C., 2002, c. 1).

Bien que des dispositions particulières soient édictées dans la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé* en matière de collecte, de conservation et de communication des

renseignements relatifs aux antécédents judiciaires, il est à noter que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴, prévoient également des règles en matière de collecte, de conservation et de communication de renseignements personnels.

Sont présentées brièvement ci-après les principales dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi que quelques notions relatives au casier judiciaire, à la réhabilitation (pardon) et à l'absolution.

2.2

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La *Charte des droits et libertés de la personne* assure à tout être humain le droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté. À ce titre, la sûreté et l'intégrité morale et physique de personnes vulnérables, comme les enfants, concernent toute personne ou organisation qui en a la garde ou qui contribue à leur développement. La Charte garantit également à toute personne la sauvegarde de sa dignité, de son honneur de même que de sa réputation et consacre le droit au respect de sa vie privée.

Il importe toutefois de préciser que les libertés et droits fondamentaux, tels les droits à la vie privée et

à la sauvegarde de la réputation, s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. C'est pourquoi la loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Enfin, la Charte interdit expressément à quiconque de congédier, de refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

3. S'applique aux commissions scolaires ainsi qu'aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*.
 4. S'applique aux établissements d'enseignement privés qui ne sont pas agréés à des fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*.

QUELQUES NOTIONS CONCERNANT LE CASIER JUDICIAIRE, LA RÉHABILITATION (COMMUNÉMENT APPELÉE « PARDON ») ET L'ABSOLUTION⁵

Le casier judiciaire

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, plusieurs informations relatives à cette infraction, à la peine infligée et à cette personne (dont sa photo et ses empreintes digitales) sont automatiquement envoyées à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et consignées dans un répertoire : il s'agit de la création d'un casier judiciaire.

Le casier judiciaire d'une personne demeure accessible par l'entremise du répertoire de la GRC et des différentes bases de données policières, jusqu'à ce que cette personne obtienne une réhabilitation.

Dans les cas où une absolution est prononcée, les informations sont quand même transmises à la GRC pour être ajoutées dans le répertoire, mais elles sont retirées et il est interdit d'en révéler l'existence un an plus tard, s'il s'agit d'une absolution inconditionnelle, ou trois ans plus tard, s'il s'agit plutôt d'une absolution conditionnelle. Malgré cela, les coordonnées de la personne peuvent en tout temps être transmises à un service de police aux fins d'une enquête criminelle, par exemple.

La réhabilitation (pardon) pour une infraction à une loi fédérale ou à l'un de ses règlements

La réhabilitation, communément appelée « pardon », est une mesure qui permet à une personne ayant un casier judiciaire de voir celui-ci classé à part et gardé confidentiel.

La décision d'accorder une réhabilitation est prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. La Commission n'est pas obligée d'accorder une réhabilitation ayant été demandée.

La réhabilitation ne peut être accordée que si la personne a entièrement purgé sa peine, a fait preuve d'une bonne conduite, n'a pas été condamnée pour une autre infraction et que le délai requis par la loi est écoulé. Ce délai est de trois ou de cinq ans selon le type d'infraction pour lequel la personne a été déclarée coupable.

Il peut s'écouler de douze à dix-huit mois entre le dépôt de la demande de réhabilitation à la Commission nationale des libérations conditionnelles et la réception d'une réponse. Le délai varie selon le type d'infraction et les documents requis.

Il faut noter qu'une fois la réhabilitation obtenue ou même en cas d'acquiescement, les informations relatives à l'enquête policière et aux procédures judiciaires peuvent encore être présentes dans les principaux répertoires des palais de justice ou des services policiers. Il appartient à la citoyenne ou au citoyen de faire des démarches auprès de ces instances pour que ces informations soient rendues confidentielles. En cas d'acquiescement, il est même possible de demander que les empreintes digitales et les photos détenues par les services policiers soient rendues à la personne ou détruites.

Toutefois, malgré toute réhabilitation, le casier judiciaire d'une personne ayant déjà été condamnée pour une infraction sexuelle doit contenir une indication permettant à un corps policier de constater qu'il existe une telle condamnation. Cette information peut être divulguée à un organisme responsable du bien-être d'enfants ou de personnes vulnérables pour vérifier si la personne qui postule pour un emploi possède des antécédents en matière d'infractions sexuelles. Pour ce faire, il faut que

5. Ce texte, inspiré du site Web d'Éducaloi, constitue uniquement une source générale d'information juridique. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site d'Éducaloi : www.educaloι.qc.ca.

l'emploi place le postulant en situation d'autorité ou de confiance par rapport à des enfants ou à des personnes vulnérables. Le postulant doit aussi avoir consenti par écrit à la vérification, puisqu'un organisme ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoient certaines exceptions à ce principe général, notamment celle qui permet à un organisme de communiquer un renseignement nominatif si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec⁶.

L'absolution

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'avoir commis une infraction criminelle, le tribunal lui impose une peine comme une amende ou une période d'emprisonnement.

Parmi les peines que le juge peut imposer, on trouve aussi l'absolution. L'absolution est dite « conditionnelle » lorsqu'elle est accompagnée d'une ordonnance de probation imposant des conditions (comme l'interdiction de consommer de l'alcool ou de communiquer avec une victime ou encore l'obligation de faire un don à un organisme de charité). Autrement, l'absolution est « inconditionnelle ».

Lorsque le tribunal prononce une absolution, aucune sanction n'est infligée et la personne est présumée ne pas avoir été déclarée coupable de l'infraction.

Le pardon pour une infraction à une loi ou à un règlement provincial

La Loi sur l'exécutif prévoit la possibilité de recourir à une demande de pardon relativement à une infraction à une loi ou à un règlement provincial. Cette procédure n'est toutefois utilisée que de façon exceptionnelle.

6. La *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé* prévoit également des dispositions particulières en ce sens.

PROCESSUS DE GESTION DE LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

3.1

MODES DE VÉRIFICATION

Parmi les modes de vérification les plus utilisés figurent la sollicitation des services des corps de police du Québec, l'obtention d'une attestation d'absence d'antécédents judiciaires de même que la consultation des plumitifs criminel et pénal du ministère de la Justice du Québec.

3.1.1 Sollicitation des services des corps de police du Québec

Le recours aux services des corps de police du Québec constitue le moyen le plus complet d'effectuer la vérification des antécédents judiciaires visés par la Loi.

3.1.2 Obtention d'une attestation d'absence d'antécédents judiciaires

Ce moyen, également connu sous le nom de « certificat de bonne conduite », permet de certifier qu'une

personne n'a pas d'antécédents judiciaires. Toutefois, il ne répond pas aux obligations édictées dans la Loi, puisque les accusations encore pendantes n'y sont pas mentionnées.

3.1.3 Consultation des plumitifs criminel et pénal du ministère de la Justice du Québec

Il s'agit de banques de données, accessibles à partir de terminaux situés dans les palais de justice québécois ou par l'entremise de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), qui constituent un tableau des procédures liées aux infractions criminelles ou pénales commises au Québec⁷. Toutefois, elles ne donnent pas accès aux infractions commises à l'extérieur de la province et ne comprennent que les infractions consignées depuis la date d'informatisation des fichiers de chacun des palais de justice (annexe 4).

7. En l'absence de centralisation des décisions rendues par les cours municipales, ces décisions ne figurent pas nécessairement au plumitif.

3.2

ENTENTE-CADRE AVEC LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dans le but d'assurer le meilleur mode possible de vérification des antécédents judiciaires et de favoriser un processus uniforme, une entente-cadre a été conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Sécurité publique, en collaboration avec les corps de police du Québec. Ce document établit, dans les ententes types qui y sont annexées⁸, les modalités de vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à appliquer pour les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé désirant se prévaloir des services d'un corps de police du Québec devra donc préalablement conclure avec ce dernier une entente conforme à l'entente type applicable.

En raison de l'entente-cadre, le processus lié à la vérification des antécédents judiciaires des personnes visées fera exclusivement référence à ce mode de vérification.

(Annexe 1)

3.3

ÉTAPES PRÉALABLES À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

3.3.1 Nomination de la personne responsable

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé et le corps de police qui procédera à la vérification désignent, dans l'entente qu'ils concluent, une ou un responsable de son application ainsi qu'une personne pouvant remplacer cette ou ce responsable si elle ou il est dans l'impossibilité d'agir.

Tout changement relatif à l'identité de la personne responsable ou de la personne remplaçante ainsi que tout changement relatif à leurs coordonnées doivent être transmis, par écrit, au corps de police dans les meilleurs délais.

Avant de commencer à accomplir leur mandat, la personne responsable et la personne remplaçante devraient être soumises à la vérification de leurs antécédents judiciaires.

3.3.2 Fonctions

Dans le cadre de ses fonctions, la personne responsable s'assure du respect des dispositions légales applicables ainsi que de l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.

Plus précisément, elle accomplit les tâches suivantes :

- recueillir les renseignements nécessaires auprès des personnes visées;
- s'assurer de l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses nom et prénom ainsi que de sa date de naissance;
- préserver la confidentialité des renseignements;
- communiquer les documents ou renseignements requis à la personne responsable désignée par le corps de police pour effectuer la vérification des renseignements contenus dans la déclaration relative aux antécédents judiciaires;
- recevoir, de la personne responsable désignée par le corps de police, le résultat de cette vérification;
- sur demande de la personne visée et après avoir rendu anonymes les renseignements contenus dans son dossier, transmettre ce dossier au comité de réévaluation.

La personne responsable pourrait également procéder à l'analyse des situations touchant des personnes ayant des antécédents judiciaires. Cet exercice exige objectivité et impartialité et doit être effectué dans le respect des droits des personnes visées par la vérification. Les informations inhérentes à la procédure d'analyse sont détaillées au chapitre 4.

8. Reproduites à l'annexe 1.

3.3.3 Entrée en vigueur et durée de l'entente

Sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions législatives applicables, l'entente entre la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé et le corps de police entre en vigueur à la date de sa signature et est d'une durée de deux ans.

À moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois mois

avant son renouvellement, l'entente se renouvelle automatiquement pour la même période et suivant les mêmes modalités. Toutefois, dans l'éventualité où l'entente-cadre conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Sécurité publique serait modifiée, le renouvellement de l'entente serait assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre applicable à la date de ce renouvellement.

3.4

COMITÉ DE RÉÉVALUATION

L'analyse des situations touchant les personnes ayant des antécédents judiciaires est une opération fort délicate susceptible d'avoir un impact important pour ces personnes. C'est pourquoi la constitution d'un comité de réévaluation est fortement recommandée, et ce, afin de donner la possibilité à la personne visée par la vérification de soumettre son dossier à une seconde analyse.

3.4.1 Composition et rôle

C'est à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé qu'incombe la charge d'établir :

- la composition du comité de réévaluation;
- son mandat;
- son mode de fonctionnement;
- la procédure qu'il devra suivre.

Il est suggéré que le comité de réévaluation soit constitué d'un petit nombre impair de personnes dans le but de faciliter les discussions et la prise de décision au regard de l'avis à transmettre à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé. Ce comité devrait idéalement être formé

de cinq personnes. S'il n'est pas possible, faute d'effectifs, d'y nommer cinq personnes, il devrait en compter au moins trois.

Afin d'établir la crédibilité du comité, il est recommandé de mettre en commun l'expertise de personnes issues de différents domaines. Il pourrait ainsi être formé :

- d'une personne issue du milieu scolaire;
- d'une ou d'un juriste;
- d'une ou d'un spécialiste du comportement humain, par exemple une ou un psychologue ou encore une travailleuse sociale ou un travailleur social;
- d'une professeure ou d'un professeur d'éthique.

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

Le rôle du comité de réévaluation est de procéder à une deuxième analyse des antécédents judiciaires susceptibles d'être en lien avec une fonction exercée auprès d'élèves mineurs, et ce, sur demande de la personne visée par la vérification des antécédents judiciaires.

Les fonctions du comité de réévaluation sont détaillées au chapitre 4.

3.5

COMITÉ DE RÉÉVALUATION LOCAL OU RÉGIONAL

Tant les commissions scolaires que les établissements d'enseignement privés peuvent décider de s'associer afin de créer un seul comité de réévaluation local ou régional. Ce comité a pour tâches d'analyser les cas d'antécédents judiciaires qui lui sont soumis et d'émettre un avis sur la présence d'un lien entre un antécédent judiciaire et la fonction occupée ou sur le point d'être occupée par la personne visée.

En vertu des nouvelles dispositions législatives, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit s'assurer que les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne sont accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir en raison de leurs responsabilités et que ces personnes s'engagent, par écrit, à ce que ces renseignements ne soient recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins prévues par la Loi.

3.6

CIRCONSTANCES DE LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

3.6.1 Avant l'embauche

Avant l'embauche, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé a l'obligation de s'assurer que les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées.

À cette fin, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, la déclaration d'antécédents judiciaires préalablement obtenue des personnes concernées.

3.6.2 En cours d'emploi et pour toute personne qui œuvre auprès d'élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux

À la demande de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, les personnes qui œuvrent auprès d'élèves mineurs et celles qui sont régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration relative à leurs antécédents judiciaires, afin que la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions.

Ces personnes devraient être informées qu'elles ont l'obligation de transmettre une telle déclaration et du délai dont elles disposent pour le faire.

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut agir sur la foi de cette déclaration ou encore la vérifier ou la faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec.

3.6.3 En cas de motifs raisonnables

Si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès d'élèves mineurs ou est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires, elle ou il doit alors demander à cette personne de lui fournir une déclaration relative à ses antécédents judiciaires.

La personne visée devrait être informée qu'elle a l'obligation de fournir une telle déclaration dans les dix jours suivant la demande.

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions.

3.6.4 À la suite d'un changement relatif aux antécédents judiciaires

Les personnes qui œuvrent auprès d'élèves mineurs et celles qui sont régulièrement en contact avec eux doivent, dans les dix jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement

privé tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'elles aient ou non déjà fourni une déclaration relative à leurs antécédents judiciaires.

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions.

3.7

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

3.7.1 Contenu

La formule de déclaration contient une rubrique permettant à la personne visée de déclarer ses antécédents judiciaires, lesquels sont définis comme suit dans la Loi :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Les mentions suivantes sont obligatoires :

- une mention selon laquelle la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration;
- une mention selon laquelle la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé informe le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle ou il conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'une ou d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont

3.6.5 Contrats d'entreprises

Les contrats établis entre la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé et des entreprises devraient contenir une clause exigeant de ces dernières la démonstration que les personnes qui seront appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux ne possèdent aucun antécédent judiciaire pouvant porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité de ces élèves.

confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

Les mentions suivantes sont recommandées :

- une mention concernant l'obligation des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux de déclarer à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires dans les dix jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées;
- une mention selon laquelle toute fausse déclaration ou tout refus de remplir la déclaration relative aux antécédents judiciaires pourrait entraîner le rejet de la candidature ou, le cas échéant, une mesure administrative ou disciplinaire.

(Annexe 2)

Tous les antécédents judiciaires définis par la Loi doivent être déclarés puisqu'il revient à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé de déterminer l'existence ou non d'un lien entre un antécédent judiciaire et la fonction exercée ou susceptible d'être exercée par la personne au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

3.7.2 Vérification

Le cas échéant, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut ou doit faire vérifier une déclaration relative à des antécédents judiciaires auprès d'un service de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

Rappelons que les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires d'une personne ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins prévues par la Loi. La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit s'assurer que ces renseignements ne sont accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir en raison de leurs responsabilités et obtenir un engagement écrit de leur part en ce sens.

3.8

ABSENCE DE COLLABORATION DE LA PERSONNE VISÉE PAR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Toute personne qui :

- ne remplit pas la déclaration relative à ses antécédents judiciaires à la demande de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé;
- ne transmet pas cette déclaration à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé;
- ne déclare pas à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration à cet égard;
- fait connaître son refus de remplir une des obligations légales précitées

ne satisfait pas aux conditions prévues par la Loi.

Comme la déclaration relative aux antécédents judiciaires est obligatoire au moment de l'embauche, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé ne devrait pas tenir compte de la candidature d'une personne qui refuse de la fournir ou de la remplir. Dans le cas de personnes en fonction, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé serait justifié de prendre les mesures administratives ou disciplinaires appropriées.

Un tableau du processus de vérification des antécédents judiciaires figure à l'annexe 3.

ANALYSE DES RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

4.1

ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Lorsque la vérification ne révèle aucun antécédent judiciaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut alors embaucher ou maintenir en fonction la personne qui a fait l'objet d'une telle vérification.

4.2

PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Lorsque la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé est en présence d'un dossier révélant des antécédents judiciaires, une préanalyse doit être effectuée afin de déterminer si ces antécédents judiciaires sont susceptibles d'avoir un lien avec les fonctions. Dans la négative, la procédure est celle mentionnée au point 4.1.

Dans le cas contraire, la personne responsable doit procéder à l'analyse du dossier en tenant compte des éléments mentionnés ci-après.

4.3

AVIS À LA PERSONNE AYANT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN LIEN AVEC LES FONCTIONS

En présence d'antécédents judiciaires pouvant être considérés comme en lien avec les fonctions de la personne visée, la personne responsable devrait aviser cette dernière, par écrit, que son dossier fera l'objet d'une analyse et que, si elle le désire, elle

peut faire valoir les observations qu'elle juge pertinentes avant qu'un avis ne soit émis. Pour ce faire, un délai raisonnable doit être accordé à la personne visée.

4.4

INFRACTIONS SUSCEPTIBLES DE RETENIR L'ATTENTION

La Loi ne prévoit pas de liste d'infractions empêchant une personne d'œuvrer auprès d'élèves mineurs ou d'être régulièrement en contact avec eux. Signalons toutefois que les infractions suivantes sont les plus susceptibles de retenir l'attention. Il est important de mentionner que cette liste est fournie à titre indicatif seulement, qu'elle n'est en rien exhaustive et que d'autres infractions pourraient également être considérées.

Infractions pour lesquelles une quelconque forme de violence a été utilisée, notamment :

- l'homicide;
- le vol qualifié;
- les voies de fait;
- l'enlèvement;
- la séquestration;
- les menaces;
- l'intimidation;
- le harcèlement.

Infractions à caractère sexuel, notamment :

- l'agression sexuelle;
- les actions indécentes;
- la sollicitation ou l'incitation à la prostitution;
- la pornographie juvénile.

Infractions dont la nature même est assimilable à un vol ou à une fraude, notamment :

- le vol par effraction;
- le vol simple;
- la fraude;
- la corruption;
- la supposition de personne.

Infractions relatives à la conduite de véhicules, notamment :

- la conduite avec facultés affaiblies;
- le délit de fuite;
- la conduite dangereuse.

Infractions relatives aux drogues et autres substances illégales, notamment :

- la possession;
- le trafic;
- l'importation ou l'exportation;
- la culture.

Autres infractions pouvant faire craindre une atteinte à l'intégrité et à la sécurité des élèves mineurs, notamment :

- l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- la négligence criminelle;
- le gangstérisme;
- l'infraction au profit d'un groupe terroriste.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'analyse du lien entre un antécédent judiciaire et une fonction est de loin l'opération la plus délicate. Cette analyse doit être fondée sur l'absolue nécessité de concilier la protection des élèves mineurs et le respect des droits fondamentaux des personnes œuvrant auprès d'eux. Il importe également d'examiner les circonstances particulières d'une affaire en tenant compte de la nature de l'antécédent judiciaire et de sa relation avec l'emploi⁹.

Plusieurs critères devraient être pris en compte pour conclure à la présence ou à l'absence d'un lien entre l'antécédent judiciaire et les fonctions, notamment la nature des tâches et de l'antécédent.

Selon la nature et la gravité de l'antécédent judiciaire, il peut arriver qu'un seul critère mène à la conclusion d'une incompatibilité entre l'exercice d'une fonction et cet antécédent. Dans d'autres circonstances, ce n'est pas tant la nature de l'antécédent que la nature des fonctions ou un ensemble d'éléments qui peuvent conduire à la conclusion d'un lien.

Une analyse rigoureuse de la situation nécessite aussi de considérer d'autres éléments que peut faire connaître la personne visée, notamment sa conduite depuis la commission de l'infraction et ses attestations de probité, son engagement dans la société, le fait que des démarches aient été entreprises afin d'obtenir le pardon. La décision de fournir ces renseignements revient bien sûr à la personne elle-même, mais elle doit avoir la possibilité de le faire. Une fois connus, ces renseignements font partie intégrante de l'analyse.

La nature des tâches

Ce critère d'analyse vise à établir la relation de l'antécédent judiciaire avec la nature intrinsèque des fonctions. La profession enseignante n'a pas le même degré de signification que celles d'autres catégories d'emplois. À ce propos, la Cour suprême

du Canada¹⁰ a établi « qu'une norme de conduite élevée s'applique à un enseignant étant donné que le comportement de ce dernier a un impact sur la perception de la collectivité à l'égard de sa capacité d'occuper un tel poste de confiance ». Le personnel enseignant joue un rôle stratégique dans la société. Il occupe une position de confiance et assume un haut degré de responsabilité par les tâches qu'il accomplit, par le modèle qu'il représente et par les valeurs qu'il véhicule. On ne saurait donc prétendre au même degré de responsabilité et de confiance de la part de tous les membres du personnel.

Il faut donc éviter d'établir un lien direct entre un antécédent judiciaire et toute fonction exercée au sein d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé. C'est à la lumière de l'analyse des fonctions exercées ou susceptibles d'être exercées que l'existence d'un tel lien peut être déterminante et déterminée.

Les éléments suivants, bien que non limitatifs, pourraient permettre d'apprécier l'existence d'un lien avec les fonctions :

- des rapports directs et fréquents avec les élèves;
- une autorité morale sur les élèves;
- le niveau de responsabilité lié à la fonction;
- l'influence et l'ascendant que la personne exerce sur les élèves;
- le modèle que la fonction constitue sur le plan social;
- le préjudice pouvant être causé aux élèves.

La nature de l'antécédent judiciaire

On ne saurait mettre sur le même pied tous les antécédents judiciaires. Évidemment, plus l'antécédent est grave, plus il est répréhensible et plus il sera significatif pour l'établissement du degré d'incompatibilité avec des fonctions en particulier. Afin d'évaluer la gravité de l'antécédent, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé

9. Association des pompiers de Laval et Ville de Laval [1985] T.A., 446. Voir également les commentaires de T. J. SINGLETON, « La discrimination fondée sur le motif des antécédents judiciaires et les instruments anti-discriminatoires canadiens », (1993) 72. R. du B. can., p. 477.

10. Conseil de l'éducation de la Cité de Toronto c. Fédération des enseignants-enseignantes des écoles secondaires de l'Ontario, district 15 et al. [1997] 1 R.C.S., 487, 524.

devrait prendre connaissance des documents inhérents à l'antécédent judiciaire (jugement concernant la déclaration de culpabilité, peine s'y rapportant, accusation encore pendante, ordonnance judiciaire).

La particularité de chaque situation

Chaque situation doit faire l'objet d'une évaluation. Il faut accorder de l'importance aux circonstances particulières de chaque antécédent judiciaire avant de se prononcer. Même si deux cas présentent de nombreuses similarités, ils ne sont pas pour autant identiques.

L'absence d'automatisme

L'analyse doit exclure toute forme d'automatisme. Ainsi, aucun type d'accusation, de déclaration de culpabilité ou d'ordonnance judiciaire, même dans les cas les plus graves, ne devrait automatiquement être considéré comme en lien avec les fonctions confiées à une personne ou susceptibles de lui être confiées. Dans tous les cas, il faut analyser les particularités et voir, entre autres, s'il n'y aurait pas des circonstances atténuantes.

La protection des élèves mineurs avant toute chose

L'objectif principal de la décision que doit prendre la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé à propos d'une personne ayant des antécédents judiciaires demeure la protection des élèves mineurs. Le niveau de risque que représente une personne pour la sécurité et l'intégrité des élèves mineurs doit être évalué.

Le cas particulier de l'accusation encore pendante

Il faut faire preuve d'une grande circonspection lorsque l'antécédent judiciaire faisant l'objet d'une analyse s'avère une accusation encore pendante puisque, dans ce cas particulier, aucune déclaration de culpabilité ne permet d'établir que la personne visée est coupable.

Dans le cas d'une accusation encore pendante considérée comme en lien avec les fonctions occupées, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé pourrait être justifié de suspendre la personne visée ou de prendre, à son endroit, une mesure en conformité avec les conditions de travail auxquelles elle est assujettie¹¹.

4.6

CRITÈRES D'ANALYSE

Au nombre des éléments pouvant être considérés figurent les actes allant à l'encontre de la mission éducative de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, de son projet éducatif, de ses règles de vie ou de ses politiques.

Les éléments suivants peuvent aussi constituer, selon le cas, des facteurs aggravants ou atténuants :

- le temps écoulé depuis la connaissance de l'antécédent judiciaire;
- le temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
- les circonstances particulières de l'antécédent judiciaire et son caractère isolé ou non;

- le risque de récidive;
- des infractions commises dans l'exercice de fonctions auprès des enfants;
- l'incidence de l'antécédent judiciaire sur les rapports avec la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé;
- les valeurs véhiculées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé;
- l'admissibilité au pardon;
- le dossier de la personne visée;
- le comportement de la personne visée.

Cette liste peut évidemment être adaptée et enrichie en fonction de chacun des dossiers à l'étude.

11. Voir St-Jean c. Commission scolaire régionale de l'Outaouais, J.E. 89-189 (C.A.).

Le temps écoulé depuis la connaissance de l'antécédent judiciaire

Lorsque la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé apprend l'existence d'un antécédent judiciaire à l'égard d'une personne visée, elle ou il doit agir promptement. En effet, il a été considéré, dans certaines décisions, que le temps écoulé entre la connaissance des antécédents judiciaires et l'application de la mesure était tel qu'il équivalait à une admission de l'employeur selon laquelle le lien de confiance était sauvegardé et qu'il ne subissait aucun préjudice découlant du maintien de la personne dans ses fonctions.

Le temps écoulé depuis la commission de l'infraction

Le fait qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée plusieurs années auparavant constitue un facteur à considérer.

Les circonstances particulières de l'antécédent judiciaire et son caractère isolé ou non

Une personne peut présenter un antécédent judiciaire sans pour autant pouvoir être considérée comme ayant un mode de vie délinquant. Cet antécédent judiciaire peut, en effet, s'être produit sans préméditation ou pour de simples raisons passagères telles que la peur, la colère ou la dépression. Le fait qu'une personne n'ait pas d'autres antécédents judiciaires et que l'antécédent en cause puisse être en partie « explicable », en raison de circonstances particulières, pourrait être considéré comme un facteur atténuant.

Le risque de récidive

Il faut tenir compte non seulement de la gravité objective des antécédents judiciaires de la personne visée, mais aussi du risque de récidive. Si ce risque semble sérieux, il pourrait compromettre la sécurité et l'intégrité des élèves mineurs de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

Plusieurs éléments peuvent indiquer qu'une personne présente un risque de récidive. Par exemple, elle a été déclarée coupable pour diverses infractions à plusieurs reprises dans le passé ou elle a plusieurs fois été déclarée coupable d'infractions similaires (répétition d'un même type d'infractions).

Des infractions commises dans l'exercice de fonctions auprès des enfants

Le fait que des infractions pouvant faire craindre une atteinte à la sécurité et à l'intégrité des enfants aient eu lieu dans le cadre de fonctions exercées auprès d'un autre employeur (centre de la petite enfance, service de garde, etc.) ou encore à l'occasion de diverses activités de la personne visée (organismes sportifs ou culturels) constitue sans contredit un facteur à considérer.

L'incidence de l'antécédent judiciaire sur les rapports avec la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé

La confiance du public à l'endroit d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé est si fondamentale pour la poursuite de sa mission éducative que tout événement portant ou pouvant porter atteinte à cette confiance devrait être pris en compte. Cette confiance essentielle émane, entre autres, des parents, des élèves, des personnes salariées et du public en général.

Il s'agit donc ici d'examiner si, oui ou non, et à quel degré, le cas échéant, l'antécédent judiciaire peut ternir ou entraver de façon sérieuse cette confiance indispensable à la poursuite de la mission éducative de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

La rupture du lien de confiance doit toutefois être corroborée par des faits. En aucun cas, elle ne doit constituer la seule pierre d'assise d'une décision en matière d'antécédents judiciaires.

L'appréciation de ce facteur est intimement liée à la gravité de l'antécédent judiciaire et à la publicité l'entourant. Par exemple, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ne saurait prétendre qu'une infraction commise il y a plusieurs années mais demeurée inconnue de la population peut porter atteinte au lien de confiance si la gravité de cette infraction n'a pas été jugée déterminante. À l'inverse, il est plus que probable qu'une infraction grave, ayant un lien avec la fonction et connue de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, même si elle n'a pas été publicisée, causerait un bris du lien de confiance si les événements étaient rapportés.

Les valeurs véhiculées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé

Les valeurs véhiculées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé sont des facteurs déterminants dans la décision. À ce sujet, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aurait tout intérêt à fixer ses propres barèmes ou critères de moralité et il est généralement reconnu que les tribunaux ne peuvent y substituer les leurs. Par exemple, une politique contre la drogue ou la violence faite aux enfants établirait, à sa face même, la ferme volonté de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé d'enrayer ce type de comportement.

L'admissibilité au pardon

L'admissibilité au pardon peut constituer un facteur atténuant.

Des personnes, pourtant admissibles au pardon, ne déposent tout simplement pas de demande pour l'obtenir. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette attitude, par exemple les longs délais, la multitude des procédures nécessaires, l'ignorance de l'existence ou de l'utilité du pardon ou encore un simple oubli.

Le dossier de la personne visée

Dans l'analyse de la mesure à appliquer à l'endroit de l'employé, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé pourrait consulter son dossier afin de vérifier s'il contient des éléments aggravants ou atténuants. Elle ou il pourrait aussi tenir compte de l'âge de l'employé, de son ancienneté, de son dossier disciplinaire actif et de sa situation personnelle au moment des événements.

Le comportement de la personne visée

- La fausse déclaration

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé serait justifié de prendre en compte le fait que la personne visée ait tenté de cacher ses antécédents judiciaires.

- La banalisation des antécédents judiciaires

Dans une entrevue ou des commentaires écrits adressés à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé, une personne peut chercher à minimiser les antécédents judiciaires qui figurent dans son dossier. Cette façon de faire devrait être analysée en fonction de la gravité des antécédents judiciaires en cause.

- L'omission de révéler des antécédents judiciaires

Bien que cette situation soit déplorable, le critère du lien entre l'antécédent judiciaire et la fonction demeure pertinent.

Les facteurs énoncés ci-dessus ne doivent évidemment être considérés que dans la mesure où ils sont appropriés.

ANALYSE DU DOSSIER

L'analyse du dossier repose sur un ensemble d'éléments à considérer. Elle doit, entre autres, répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la fonction occupée ou susceptible d'être occupée au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé?
- L'antécédent judiciaire a-t-il un lien avec la fonction que la personne visée occupe ou occupera?

Pour répondre à ces questions, la personne responsable peut utiliser les critères d'analyse formulés précédemment ou encore ceux que la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aura préalablement établis. Pour ce faire, la personne responsable peut avoir recours à une grille d'analyse comportant les différents critères sur lesquels sera fondé son avis.

Il est toutefois recommandé d'utiliser les mêmes critères pour l'analyse de cas similaires. En effet, la personne responsable doit respecter les principes d'équité applicables, notamment en matière de relations de travail. Ces principes sont exposés, dans ce guide, à la section intitulée « Notes sur les principes d'équité ».

4.7.1 Avis d'absence de lien entre les antécédents judiciaires et la fonction

Une fois son analyse terminée, la personne responsable émet un avis. Si celui-ci est favorable à la personne visée, il est directement transmis à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé afin qu'une décision soit rendue.

4.7.2 Avis de présence d'un lien entre les antécédents judiciaires et la fonction

Lorsque l'avis de la personne responsable indique que la personne visée a des antécédents judiciaires en lien avec la fonction, la personne visée en est directement informée. Cet avis énonce les éléments sur lesquels a porté l'analyse et fait mention de la possibilité de demander une deuxième analyse de son dossier au comité de réévaluation. La possibilité de faire valoir ses observations devant ce comité ainsi que les délais dont elle dispose pour le faire lui sont également communiqués.

Si la personne visée ne donne pas suite à cet avis dans les délais indiqués, la personne responsable transmet l'avis à la personne chargée de prendre la décision.

DEMANDE DE RÉÉVALUATION

Lorsque la personne visée demande une deuxième analyse de son dossier au comité de réévaluation, la personne responsable fait suivre le dossier à ce comité, après en avoir extrait les renseignements permettant d'identifier la personne visée.

Ce dossier devrait inclure le document attestant que la personne visée a des antécédents judiciaires, les observations écrites de la personne responsable et, le cas échéant, la grille d'analyse ainsi que les observations de la personne visée.

4.8.1 Fonctions du comité de réévaluation

À partir des renseignements contenus dans le dossier de la personne visée et après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le comité de réévaluation procède à l'analyse du lien entre les antécédents judiciaires et les fonctions confiées à la personne ou susceptibles de lui être confiées. Les critères d'analyse suggérés précédemment pourraient être appliqués une seconde fois, mais cela n'exclut pas que d'autres critères soient utilisés. Rappelons que, dans un souci d'équité, des situations similaires devraient être traitées selon les mêmes critères.

Bien que la personne responsable ne participe pas aux discussions du comité de réévaluation, elle peut être appelée à répondre aux questions de ce dernier. Elle doit également faire le lien entre le comité de réévaluation et la personne visée.

4.8.2 Avis à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé

Une fois son analyse terminée, le comité de réévaluation émet un avis à l'intention de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, qu'il soit favorable ou non à la personne visée.

L'avis énonce les éléments sur lesquels le comité de réévaluation s'est fondé. Si le comité estime que des conditions sont nécessaires pour encadrer l'exercice des fonctions de la personne visée, l'avis doit les mentionner.

La personne responsable et le comité de réévaluation sont des organes consultatifs qui émettent des avis sur la présence d'un lien entre des antécédents judiciaires et la fonction exercée ou à être exercée. Il revient toujours à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé de prendre les décisions qui s'imposent en matière de gestion de personnel, et ce, dans le respect de son règlement concernant la délégation de pouvoirs et des conditions de travail auxquelles sont assujetties les personnes concernées.

Un tableau du processus de vérification des antécédents judiciaires figure à l'annexe 3.

DÉCISION

5.1

EXAMEN DE L'AVIS DE LA PERSONNE RESPONSABLE ET DU COMITÉ DE RÉÉVALUATION, LE CAS ÉCHÉANT

À la suite de la réception de l'avis de la personne responsable ou du comité de réévaluation, le cas échéant, la personne chargée de prendre la décision pour la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé examine les résultats de cet avis. C'est à cette occasion qu'elle doit décider si elle :

- accepte la candidature et autorise l'offre d'emploi, avec ou sans condition;
- rejette la candidature;
- maintient la personne en fonction, avec ou sans condition;
- suspend temporairement une personne en attente de son procès;
- met fin à l'emploi.

Bien que l'existence d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions puisse justifier la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé d'appliquer une mesure à l'égard d'une personne, cette mesure doit tout de même être justement proportionnée.

DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE OU DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Lorsque la personne chargée de prendre la décision concernant le dossier d'une personne ayant des antécédents judiciaires considère que cette dernière n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions, elle voit à ce que cette dernière soit informée de sa décision.

5.2.1 Embauche ou maintien en fonction sous conditions

Lorsque la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé impose des conditions à la personne visée, cette dernière doit y consentir et s'engager, par écrit, à les respecter. Ces conditions doivent essentiellement avoir pour objet de protéger l'intégrité et la sécurité des élèves mineurs. Par ailleurs, les conditions imposées peuvent être de différentes natures et varier d'une personne à l'autre. Le non-respect d'un engagement pourra entraîner d'autres mesures allant parfois jusqu'au congédiement.

5.2.2 Décision défavorable à la personne visée

Lorsque la décision est défavorable à la personne visée, la lettre qui lui fait part de cette décision doit mentionner les motifs du rejet de sa candidature ou des mesures que la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé entend prendre si la personne visée est à l'emploi. Dans ce dernier cas, l'employeur doit s'assurer du respect des conditions de travail auxquelles est assujettie la personne visée.

En toutes circonstances, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit s'assurer du respect des dispositions législatives applicables.

La Loi prévoit l'obligation pour la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé d'informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle ou il conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'une ou d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

NOTES SUR LES PRINCIPES D'ÉQUITÉ

Principes d'équité à respecter en matière de vérification des antécédents judiciaires

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit respecter plusieurs principes d'équité à l'endroit des personnes qui font l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires. Ces principes doivent tout particulièrement servir à guider ceux à qui incombe la responsabilité de décider si, oui ou non, des personnes ayant des antécédents judiciaires peuvent œuvrer auprès d'élèves mineurs ou être régulièrement en contact avec eux au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé. Parmi les principes d'équité les plus fondamentaux qui doivent être respectés, mentionnons les suivants.

Transparence :

Pour agir avec transparence, l'employeur doit faire connaître sa politique et sa procédure en matière de vérification des antécédents judiciaires à toute personne qui pourrait en faire l'objet.

Droit de présenter ses observations :

Toute personne a le droit de présenter ses observations avant qu'une décision ne soit prise à son égard.

Impartialité et objectivité :

Toute personne ayant des antécédents judiciaires a droit à une analyse impartiale et objective de son cas par ceux qui sont appelés à donner un avis ou à prendre une décision en ce qui la concerne.

Confidentialité :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa réputation, la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé* prévoit des dispositions particulières en ce sens.

Respect des lois :

En tout temps, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé a l'obligation d'agir dans le respect des lois, des règlements, des normes d'éthique et des règles de justice naturelle.

QUELQUES RESSOURCES UTILES

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone: 514 954-3400
Sans frais: 1 800 361-8495
www.barreau.qc.ca
information@barreau.qc.ca

Commission d'accès à l'information du Québec

480, boulevard Saint-Laurent
Bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170
www.cai.gouv.qc.ca
cai.communications@cai.gouv.qc.ca

(Siège social)

575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: 418 528-7741
Sans frais: 1 888 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102
www.cai.gouv.qc.ca
cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Téléphone: 514 873-5146
Sans frais: 1 800 361-6477
Télécopieur: 514 873-6032
www.cdpedj.qc.ca

Commission des normes du travail

400, boulevard Jean-Lesage
Hall Est, 7^e étage
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone: 514 873-7061
Sans frais: 1 800 265-1414
Télécopieur: 418 643-5132
www.cnt.gouv.qc.ca

Éducaloi

www.educaloi.qc.ca

Commission nationale des libérations conditionnelles

Bureau régional du Québec
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Ouest, 10^e étage, bureau 1001
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléphone: 514 283-4584
Sans frais: 1 800 874-2652
Télécopieur: 514 283-5484

Bureau national

Section des réhabilitations
Division de la clémence et des enquêtes
410, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0R1
Téléphone: 613 954-7474
Sans frais: 1 800 874-2652
Télécopieur: 613 995-4380
www.npb-cncl.gc.ca
info@npb-cncl.gc.ca

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Direction de la formation et de la titularisation
du personnel scolaire
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone: 418 646-6581
Télécopieur: 418 643-2149
www.mels.gouv.qc.ca/dftps
louise.beaudoin@mels.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique

Renseignements généraux et plaintes
Direction des communications
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Tour du Saint-Laurent
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Téléphone: 418 644-6826
Sans frais: 1 866 644-6826
Télécopieur: 418 643-3194
www.msp.gouv.qc.ca
infocom@msp.gouv.qc.ca

Ministère du Travail

Service d'aide à la clientèle
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone: 418 643-4817
Sans frais: 1 800 643-4817
Télécopieur: 418 528-0559
www.travail.gouv.qc.ca
service_clientèle@travail.gouv.qc.ca

Ministère de la Justice

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1
Téléphone: 418 643-5140
Sans frais: 1 866 536-5140
Télécopieur: 418 646-4449
www.justice.gouv.qc.ca

Tribunal administratif du Québec

Région de Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-7154
Sans frais: 1 800 567-0278
Télécopieur: 514 873-8288

Tribunal administratif du Québec

Région de Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone: 418 643-3418
Sans frais: 1 800 567-0278
Télécopieur: 418 643-5335
www.ta.q.gouv.qc.ca
tribunal.administratif@ta.q.gouv.qc.ca

QUESTIONS ET RÉPONSES

En quoi consistent les antécédents judiciaires visés par la Loi?

La *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé* définit les antécédents judiciaires comme suit :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Les personnes bénévoles et les autres personnes non rémunérées qui œuvrent auprès d'élèves mineurs et celles qui sont régulièrement en contact avec eux doivent-elles remplir la formule de déclaration?

Oui, à la demande de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, ces personnes doivent transmettre une déclaration relative à leurs antécédents judiciaires.

Qu'advient-il des personnes qui, malgré une demande en ce sens de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, refusent de fournir ou de remplir la formule de déclaration d'antécédents judiciaires exigée conformément à la Loi?

Dans le cas d'une embauche, comme cela constitue une condition prévue par la Loi, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé ne devrait pas tenir compte de la candidature d'une personne qui refuse de fournir ou de remplir la formule de déclaration relative à ses antécédents judiciaires.

Dans le cas de personnes en fonction, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé sera justifié de prendre les mesures administratives ou disciplinaires appropriées.

Une personne doit-elle déclarer une infraction pour laquelle elle a obtenu un pardon?

Non, il n'est pas nécessaire de déclarer une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu (voir la section 2 de la formule de déclaration).

Qu'en est-il des conditions et des modalités relatives au pardon?

Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à une demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : www.npb-cnlc.gc.ca.

Dans quels cas le comité de réévaluation sera-t-il appelé à analyser l'existence d'un lien entre un antécédent judiciaire d'une personne et ses fonctions?

Sur demande de la personne ayant fait l'objet d'un avis de la personne responsable établissant la présence d'un lien entre un antécédent judiciaire et ses fonctions.

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé est-il tenu de respecter la recommandation de la personne responsable ou du comité de réévaluation?

Non, la décision revient à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé, qui dispose de toute la latitude nécessaire pour accepter ou non l'avis de la personne responsable ou du comité de réévaluation. Rappelons que le rôle de ces derniers est strictement consultatif.

Est-ce qu'une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé qui prend la décision, en raison de ce qu'elle ou il considère comme un antécédent judiciaire en lien avec la fonction, de rejeter une candidature, de congédier une personne ou de prendre toute autre mesure appropriée doit justifier sa décision?

Oui, lorsque la décision de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé est défavorable à la personne visée, la lettre qui informe cette dernière de cette décision doit faire mention des motifs du rejet de sa candidature, de son congédiement ou de toute autre mesure.

Est-ce que le pardon est automatiquement accordé par la Commission nationale des libérations conditionnelles à une personne qui en fait la demande?

Non, il ne s'agit pas d'un automatisme. Le pardon n'est accordé par la Commission nationale des libérations conditionnelles qu'après l'étude du dossier.

ENTENTE-CADRE

**VISANT À ÉTABLIR LES MODALITÉS DE LA VÉRIFICATION
DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EFFECTUÉE PAR
LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ET LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS**

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,
représenté aux fins des présentes par monsieur Michel Boivin,
sous-ministre

ET

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, représenté aux fins
des présentes par monsieur Louis Dionne, sous-ministre

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé* (2005, chapitre 16) prévoit que, aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité de leurs élèves mineurs, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés peuvent vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, les déclarations d'antécédents judiciaires exigées en application de cette loi;

ATTENDU QUE cette Loi prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Sécurité publique conviennent d'une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police peuvent être appelés à effectuer pour les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique confirme que les corps de police du Québec acceptent de collaborer à une telle vérification;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente-cadre a pour objet d'établir les modalités des vérifications des antécédents judiciaires, incluant les coûts y afférents, que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

2. MODALITÉS DE LA VÉRIFICATION D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Les modalités de la vérification d'antécédents judiciaires que les corps de police peuvent être appelés à effectuer pour les commissions scolaires sont celles prévues dans l'entente type, à l'annexe 1.

Les modalités de la vérification qu'ils peuvent être appelés à effectuer pour les établissements d'enseignement privés sont celles prévues dans l'entente type, à l'annexe 2.

3. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente-cadre en font partie intégrante.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE-CADRE

Sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions législatives applicables, la présente entente-cadre prend effet à la date de sa signature par les parties.

« ENTENTE SIGNÉE LE 25 MAI 2006 »

ANNEXE 1

**ENTENTE TYPE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE
POLICE DU QUÉBEC POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES**

ENTRE _____,
(Nom et adresse de la Commission scolaire)
représentée par _____,
*(Nom et fonction de la personne autorisée à engager la
Commission scolaire)*

ci-après désignée la « Commission scolaire »

ET _____,
(Nom du Corps de police)
représenté par _____,
*(Nom et fonction de la personne autorisée à engager
le Corps de police)*

ci-après désigné le « Corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé* (2005, chapitre 16), les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs d'une commission scolaire ou à être régulièrement en contact avec eux doivent, avant leur embauche, transmettre à cette commission scolaire une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires;

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs d'une commission scolaire et celles qui sont régulièrement en contact avec eux doivent, à la demande de cette commission scolaire, lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, une telle déclaration peut également être exigée par une commission scolaire si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que les commissions scolaires peuvent vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, les déclarations d'antécédents judiciaires qu'elles reçoivent en application des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que les commissions scolaires peuvent communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de ces déclarations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Sécurité publique ont convenu d'une entente-cadre qui établit les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les commissions scolaires;

ATTENDU QUE la Commission scolaire a sollicité la collaboration du Corps de police afin qu'il procède, pour elle, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires;

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ATTENDU QUE le Corps de police accepte de procéder à cette vérification;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de la Commission scolaire et du Corps de police lorsque le Corps de police est appelé à procéder à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires reçues par la Commission scolaire en application des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*.

Constituent des antécédents judiciaires au sens du premier alinéa : une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction; une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger; une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

2. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

2.1 Désignation d'une personne responsable

La Commission scolaire désigne _____

(Nom et coordonnées de la personne désignée), à titre de personne responsable de l'application de la présente entente, et _____

(Nom et coordonnées de la personne désignée), pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Elle doit aviser dans les meilleurs délais le Corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour la Commission scolaire s'assure de l'exactitude des informations concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance.

Elle transmet par la suite à la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police la déclaration ou tout autre document ou renseignement convenu entre les parties afin qu'elle procède à la vérification demandée.

La Commission scolaire reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le Corps de police désigne _____

(Nom et coordonnées de la personne désignée), et

(Nom et coordonnées de la personne désignée) pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais la Commission scolaire de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

Sur réception des documents ou renseignements requis, la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police effectue, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Corps de police communique à la Commission scolaire le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas:

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-A;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-B.

3.4 Délais de réponse

Dans les cas suivants, le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à la Commission scolaire par le Corps de police dans un délai d'au plus ____ jours de la réception des documents ou renseignements transmis à cet effet :

- à des fins d'embauche;
- lorsque la Commission scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des antécédents judiciaires;
- lorsqu'une personne a déclaré à la Commission scolaire un changement relatif à ses antécédents judiciaires.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Dans les autres cas, ce délai est d'au plus ____ jours de la réception des documents ou renseignements.

3.5 Mise en garde

Le Corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

La Commission scolaire consent à verser au Corps de police la somme de 60 \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires qu'il aura effectuée.

Toutefois, aucune somme ne sera versée au Corps de police si sa vérification concerne une personne à qui la Commission scolaire ne verse, ou ne versera, ni rémunération ni honoraires, par exemple un stagiaire ou un bénévole.

4.2 Indexation des frais exigibles

Le tarif prévu à l'article 4.1 sera indexé chaque année à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

LA COMMISSION SCOLAIRE

À l'attention de : _____

LE CORPS DE POLICE

À l'attention de : _____

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

7.1 Durée de l'entente

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre applicable à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____ À _____

Le _____ Le _____

Pour la Commission scolaire Pour le Corps de police

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE 1-A

VÉRIFICATION PAR LE CORPS DE POLICE

RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION

| ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES | | | |
|---|----------|-------------------|---------------------|
| Identification de la personne visée par la vérification | | | |
| Nom : | Prénom : | Date de naissance | Sexe M () F () |
| Adresse : (N°, rue, ville, code postal) | | Téléphone : () | |
| <input type="checkbox"/> Aucun antécédent judiciaire | | | |
| Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du Corps de police à ce jour. | | | |
| Nom de la personne responsable pour le Corps de police : _____ | | | |
| Signature : _____ | | | |
| Numéro de téléphone : _____ | | | |

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE 1-B
VÉRIFICATION PAR LE CORPS DE POLICE
RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION

| PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES | | | |
|---|----------|-------------------|---------------------|
| Identification de la personne visée par la vérification | | | |
| Nom : | Prénom : | Date de naissance | Sexe M () F () |
| Adresse : (N°, rue, ville, code postal) | | Téléphone : () | |
| Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du Corps de police à ce jour. | | | |
| Antécédent(s) judiciaires(s) | | | |
| Nature de(s) antécédent(s) | | | |
| Déclaration(s) de culpabilité | | Date | |
| _____ | | _____ | |
| _____ | | _____ | |
| Accusation(s) encore pendante(s) | | Date | |
| _____ | | _____ | |
| _____ | | _____ | |
| Ordonnance(s) judiciaire(s) qui subsiste(nt) | | Date | |
| _____ | | _____ | |
| _____ | | _____ | |
| Nom de la personne responsable pour le Corps de police : | | | |
| _____ | | | |
| Signature : _____ | | | |
| Numéro de téléphone : _____ | | | |

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE 2

ENTENTE TYPE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

ENTRE _____

(Nom et adresse de l'établissement d'enseignement privé)
représenté par _____
*(Nom et fonction de la personne autorisée à engager
l'établissement d'enseignement privé)*

ci-après désigné l' « Établissement d'enseignement privé »

ET _____

(Nom du Corps de police)
représenté par _____
*(Nom et fonction de la personne autorisée à
engager le Corps de police)*

ci-après désigné le « Corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1), modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé* (2005, chapitre 16), les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs d'un établissement d'enseignement privé ou à être régulièrement en contact avec eux doivent, avant leur embauche, transmettre à cet établissement une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires;

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, les personnes qui œuvrent auprès des élèves mineurs d'un établissement d'enseignement privé et celles qui sont régulièrement en contact avec eux doivent, à la demande de cet établissement, lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi, une telle déclaration peut également être exigée par un établissement d'enseignement privé s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou qui est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que les établissements d'enseignement privés peuvent vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, les déclarations d'antécédents judiciaires qu'ils reçoivent en application des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que les établissements d'enseignement privés peuvent communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de ces déclarations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1), une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre de l'application de la loi; *[intégrer cet attendu uniquement si l'établissement d'enseignement privé, partie à l'entente, n'est*

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

pas agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé]

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'enseignement privé*, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Sécurité publique ont convenu d'une entente-cadre qui établit les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les établissements d'enseignement privés;

ATTENDU QUE l'Établissement d'enseignement privé a sollicité la collaboration du Corps de police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE le Corps de police accepte de procéder à cette vérification;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de l'Établissement d'enseignement privé et du Corps de police lorsque le Corps de police est appelé à procéder à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires reçues par l'Établissement d'enseignement privé en application des dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé*.

Constituent des antécédents judiciaires au sens du premier alinéa : une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction; une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger; une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

**2. RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

2.1 Désignation d'une personne responsable

L'Établissement d'enseignement privé désigne

_____ (Nom et coordonnées de la personne désignée), à titre de personne responsable de l'application de la présente entente, et _____

_____ (Nom et coordonnées de la personne désignée), pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais le Corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour l'Établissement d'enseignement privé s'assure de l'exactitude des informations concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance.

Elle transmet par la suite à la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police la déclaration ou tout autre document ou renseignement convenu entre les parties afin qu'elle procède à la vérification.

L'Établissement d'enseignement privé reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le Corps de police désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée), et

(Nom et coordonnées de la personne désignée) pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais l'Établissement d'enseignement privé de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

Sur réception des documents ou renseignements requis, la personne responsable de l'application de l'entente pour le Corps de police effectuée, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Corps de police communique à l'Établissement d'enseignement privé le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas:

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 2-A;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 2-B.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

3.4 Délais de réponse

Dans les cas suivants, le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à l'Établissement d'enseignement privé par le Corps de police dans un délai d'au plus ____ jours de la réception des documents ou renseignements transmis à cet effet :

- à des fins d'embauche;
- lorsque l'Établissement d'enseignement privé a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des antécédents judiciaires;
- lorsqu'une personne a déclaré à l'Établissement d'enseignement privé un changement relatif à ses antécédents judiciaires.

Dans les autres cas, ce délai est d'au plus ____ jours de la réception des documents ou renseignements.

3.5 Mise en garde

Le Corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

L'Établissement d'enseignement privé consent à verser au Corps de police la somme de 60 \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires qu'il aura effectuée.

Toutefois, aucune somme ne sera versée au Corps de police si sa vérification concerne une personne à qui l'Établissement d'enseignement privé ne verse, ou ne versera, ni rémunération ni honoraires, par exemple un stagiaire ou un bénévole.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

4.2 Indexation des frais exigibles

Le tarif prévu à l'article 4.1 sera indexé chaque année à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

À l'attention de : _____

LE CORPS DE POLICE

À l'attention de : _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

7.1 Durée de l'entente

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre applicable à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____ À _____

Le _____ Le _____

Pour l'Établissement
d'enseignement privé

Pour le Corps de police

ANNEXE 2-A

VÉRIFICATION PAR LE CORPS DE POLICE

RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION

| ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES | | | |
|---|----------|-------------------|---------------------|
| Identification de la personne visée par la vérification | | | |
| Nom : | Prénom : | Date de naissance | Sexe M () F () |
| Adresse : (N°, rue, ville, code postal) | | Téléphone : () | |
| <input type="checkbox"/> Aucun antécédent judiciaire | | | |
| Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour. | | | |
| Nom de la personne responsable pour le corps de police : _____ | | | |
| Signature : _____ | | | |
| Numéro de téléphone : _____ | | | |

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE 2-B

VÉRIFICATION PAR LE CORPS DE POLICE

RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION

| PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES | | | |
|---|----------|-------------------|---------------------|
| Identification de la personne visée par la vérification | | | |
| Nom : | Prénom : | Date de naissance | Sexe M () F () |
| Adresse : (N°, rue, ville, code postal) | | Téléphone : () | |
| Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour. | | | |
| Antécédent(s) judiciaires(s) | | | |
| Nature de(s) antécédent(s) | | | |
| Déclaration(s) de culpabilité | | Date | |
| _____ | | _____ | |
| _____ | | _____ | |
| Accusation(s) encore pendante(s) | | Date | |
| _____ | | _____ | |
| _____ | | _____ | |
| Ordonnance(s) judiciaire(s) qui subsiste(nt) | | Date | |
| _____ | | _____ | |
| _____ | | _____ | |
| Nom de la personne responsable pour le corps de police : _____ | | | |
| Signature : _____ | | | |
| Numéro de téléphone : _____ | | | |

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires prévues dans la *Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (intégrées dans ces lois par le chapitre 16 des Lois du Québec de 2005)* visent les antécédents judiciaires suivants :

- une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

QUELQUES DÉFINITIONS ET RENSEIGNEMENTS UTILES

Infraction criminelle

Infraction créée par le législateur fédéral pour sanctionner les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Voici des exemples de lois de nature criminelle qui prévoient de telles infractions: le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Infraction pénale

Infraction créée par le législateur fédéral ou provincial pour sanctionner un comportement qui contrevient au bien-être public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* ainsi que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comprennent des infractions pénales créées par le législateur fédéral; le *Code de la sécurité routière* ainsi que la *Loi sur la protection de la jeunesse* comprennent des infractions pénales créées par le législateur provincial. Ce type d'infraction peut également résulter de l'exercice des pouvoirs attribués aux autorités municipales, par exemple une infraction prévue dans un règlement municipal.

Accusation encore pendante

Accusation portée devant une instance judiciaire ou administrative qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une

ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les rencontrer. Il est à noter que cette liste n'est toutefois pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Déclaration de culpabilité pour une infraction ayant fait l'objet d'un pardon

Il n'est pas requis de faire mention d'un antécédent judiciaire pour lequel un pardon a été accordé. Toute personne désirant obtenir des renseignements relatifs à la demande de pardon peut consulter le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante: www.npb-cncl.gc.ca.

Autres renseignements utiles

La *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé*, qui prévoit notamment l'obligation de produire la présente déclaration, peut être consultée sur le site des Publications du Québec, à l'adresse suivante: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle:

(nom, adresse et numéro de téléphone de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé)

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

VEUILLEZ REMPLIR CETTE DÉCLARATION
EN PRENANT SOIN D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM DE FAMILLE (Si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)

| | | | |
|---|--|-----------------|--|
| PRÉNOM (1) | | PRÉNOM (2) | |
| DATE DE NAISSANCE | SEXE <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin | N° DE TÉLÉPHONE | |
| ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.) | | | |
| VILLE | PROVINCE | CODE POSTAL | |
| ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans) | | | |
| VILLE | PROVINCE | CODE POSTAL | |

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez à la présente formule. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

SECTION 2 DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A – INFRACTIONS CRIMINELLES

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
ou
 J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

| NATURE DE L'INFRACTION | DATE | LIEU DU TRIBUNAL |
|------------------------|------|------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

B – INFRACTIONS PÉNALES

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
ou
 J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

| NATURE DE L'INFRACTION | DATE | LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL |
|------------------------|------|--|
| | | |
| | | |
| | | |

SECTION 3**ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES****A – INFRACTIONS CRIMINELLES**

Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.

ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

| NATURE DE L'INFRACTION | DATE | LIEU DU TRIBUNAL |
|------------------------|------|------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

B – INFRACTIONS PÉNALES

Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.

ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

| NATURE DE L'INFRACTION | DATE | LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL |
|------------------------|------|--|
| | | |
| | | |
| | | |

SECTION 4**ORDONNANCES JUDICIAIRES**

Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.

ou

Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

| NATURE DE L'ORDONNANCE | DATE | LIEU DE L'ORDONNANCE |
|------------------------|------|----------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

La Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé prévoient :

- Que la présente formule de déclaration doit être transmise à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé;
- Que toute personne œuvrant auprès d'élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle ou il conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé;
- Que la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

AVIS

- Toute formule de déclaration sera considérée comme incomplète et sera retournée à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions.
- Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une candidature ou des mesures administratives ou disciplinaires.
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l'avis de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, ont un lien avec les fonctions seront considérés.

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature

Date

TABLEAU DU PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Personne responsable (ou personne remplaçante) désignée par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé

- Recueillir les renseignements nécessaires auprès des personnes visées.
- S'assurer de l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses nom et prénom ainsi que de sa date de naissance.
- Préserver la confidentialité des renseignements.
- Communiquer les documents ou renseignements requis à la personne responsable désignée par le corps de police pour la vérification des renseignements contenus dans la déclaration relative aux antécédents judiciaires.
- Recevoir, de la personne responsable désignée par le corps de police, le résultat de cette vérification.
- Procéder à la première analyse du dossier.
- En présence d'antécédents judiciaires pouvant être considérés en lien avec les fonctions, aviser, par écrit, la personne visée que son dossier fera l'objet d'une analyse et qu'elle peut, si elle le désire, faire valoir ses observations dans les délais indiqués.
- Émettre un avis :
 - absence de lien entre l'antécédent judiciaire et la fonction;
 - présence de lien entre l'antécédent judiciaire et la fonction.
- Sur demande de la personne visée et après avoir rendu anonymes les renseignements contenus dans son dossier, transmettre ce dossier au comité de réévaluation.

Comité de réévaluation ou comité de réévaluation local ou régional

- Procéder à une deuxième analyse du dossier.
- Recevoir les observations de la personne visée, le cas échéant.
- Émettre un avis à l'intention de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

Personne responsable (ou personne remplaçante) désignée par le corps de police

- Recevoir les formules de déclaration d'antécédents judiciaires.
- Effectuer les recherches exigées dans les fichiers et les banques de données policières.
- S'assurer de la transmission du résultat de la vérification à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.

Commission scolaire ou établissement d'enseignement privé

- Recevoir l'avis de la personne responsable ou du comité de réévaluation, le cas échéant.
- Rendre sa décision.
- Aviser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle ou il conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'une ou d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.
- Informer la personne visée de sa décision.

Fin du processus

LISTE DES DISTRICTS JUDICIAIRES – PLUMITIFS DATES D'INFORMATISATION*

| N° de district | District | Chef-lieu | Date d'informatisation |
|----------------|--------------------|--------------------------|------------------------|
| 605 | Abitibi | Amos | 1985 (oct.) |
| 615 | Abitibi | Val-d'Or | 1985 (oct.) |
| 160 | Alma | Alma | 1985 (nov.) |
| 415 | Arthabaska | Arthabaska | 1985 (sept.) |
| 655 | Baie-Comeau | Baie-Comeau | 1985 (nov.) |
| 350 | Beauce | Saint-Joseph-de-Beauce | 1985 (oct.) |
| 760 | Beauharnois | Salaberry-de-Valleyfield | 1985 (nov.) |
| 210 | Beauport | | |
| 455 | Bedford | Cowansville | 1985 (sept.) |
| 460 | Bedford | Granby | 1985 (nov.) |
| 685 | Blanc-Sablon | | |
| 105 | Bonaventure | New Carlisle | 1985 (sept.) |
| 255 | Cabano | | |
| 240 | Charlevoix | La Malbaie | 1985 (nov.) |
| 150 | Chicoutimi | Chicoutimi | 1983 |
| 652 | Côte-Nord | | |
| 405 | Drummond | Drummondville | 1985 (nov.) |
| 695 | Fermont | | |
| 235 | Frontenac | Thetford Mines | 1985 (nov.) |
| 690 | Gagnon | | |
| 110 | Gaspé | Percé | 1985 (sept.) |
| 640 | Grand-Nord | | |
| 675 | Havre-Saint-Pierre | | |
| 550 | Hull | Hull | 1983 |
| 755 | Iberville | Saint-Jean | 1985 (août) |
| 705 | Joliette | Joliette | 1982 |
| 250 | Kamouraska | Rivière-du-Loup | 1982 |
| 520 | Kirkland | | |
| 260 | La Pocatière | | |
| 560 | Labelle | Mont-Laurier | 1985 (oct.) |

* Source : Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)
La date est indiquée à titre informatif seulement.

**LISTE DES DISTRICTS JUDICIAIRES – PLUMITIFS
DATES D'INFORMATISATION* (suite)**

| N° de district | District | Chef-lieu | Date d'informatisation |
|----------------|---------------------|-----------------|---|
| 775 | La Prairie | | |
| 540 | Laval | Laval | 1981 |
| 635 | LG-2 | | |
| 505 | Longueuil | Longueuil | 1978 |
| 630 | Matagami | | |
| 650 | Mingan | Sept-Îles | 1983 |
| 300 | Montmagny | Montmagny | 1985 (nov.) |
| 500 | Montréal | Montréal | 1975 |
| 510 | Montréal-Nord | | |
| 680 | Natashquan | | |
| 670 | Port-Cartier | | |
| 200 | Québec | Québec | 1978, sauf pour la Cour d'appel 1985 |
| 730 | Repentigny | | |
| 765 | Richelieu | Sorel | 1985 (oct.) |
| 125 | Rimouski | Matane | 1985 (nov.) |
| 100 | Rimouski | Rimouski | 1983 |
| 155 | Roberval | Roberval | 1985 (nov.) |
| 600 | Rouyn-Noranda | Rouyn-Noranda | 1985 (oct.) |
| 720 | Saint-Eustache | | |
| 750 | Saint-Hyacinthe | Saint-Hyacinthe | 1983 |
| 530 | Saint-Laurent | | |
| 410 | Saint-Maurice | Shawinigan | 1985 (nov.) |
| 450 | Saint-François | Sherbrooke | 1983 |
| 625 | Senneterre-Obedjwan | | |
| 660 | Schefferville | | |
| 700 | Terrebonne | Saint-Jérôme | 1975 |
| 400 | Trois-Rivières | Trois-Rivières | 1983 |
| 515 | Verdun | | |

www.mels.gouv.qc.ca

Éducation,
Loisir et Sport

Québec 